

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000312 du 26 FEV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etouvans (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Etouvans (25), déposée par le bureau d'étude Géomètre expert pour le compte du Maire de la commune le 09 janvier 2015;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 19 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etouvans comptant en 2012, 758 habitants avec une prévision d'ici à 15 ans de 75 logements supplémentaires, couverte par une carte communale (PLU en cours d'élaboration) ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence pour l'ensemble des habitations du territoire communal, d'un système d'assainissement collectif doté d'un réseau de

type séparatif où les eaux usées sont acheminées vers une station d'épuration intercommunale située à Colombier-Fontaine et dimensionnée pour 4000 EH ;

qui consiste à adapter le zonage d'assainissement actuel au projet de développement du PLU en intégrant les nouvelles zones d'urbanisation au réseau d'assainissement collectif (en cohérence avec les capacités de traitement de la STEP) ; à noter cependant, outre la zone AU2 « Les Prés Dessus » initialement envisagée au PLU mais désormais supprimée, plusieurs parcelles en zone UB ne sont pas incluses dans le projet de zonage d'assainissement collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence d'un captage d'eau d'alimentation humaine sur le territoire communal sans interaction avec la révision du zonage d'assainissement, les périmètres de protection étant situés en dehors de zones urbaines ou urbanisables ;

au sein des zones rouge, bleu foncé et bleu clair du PPRI du Doubs ;

l'existence d'une zone humide au sud-ouest de la commune pouvant présenter une sensibilité vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de cette sensibilité le raccordement au réseau d'assainissement collectif aurait une incidence positive ; qu'une vigilance particulière en phase travaux semble nécessaire en lien avec la dégradation de zone humide ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Etouvans (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

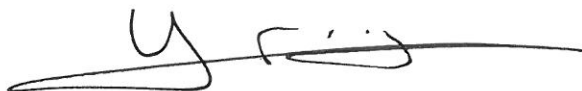
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

27 FEV. 2015

Pour le préfet de département
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

